



**AIDES POUR
LES INDÉPENDANTS
ET ENTREPRISES QUI
DOIVENT INTERROMPRE
LEURS ACTIVITÉS
DANS LE CADRE
DU CORONAVIRUS**

LA LOUVIÈRE
vous êtes au centre de tout

LA LOUVIÈRE
CENTRE-VILLE

AIDES ET DISPOSITIONS FÉDÉRALES :

Le Conseil des Ministres a adopté diverses mesures le 06 mars 2020 (complétées le 20 mars 2020).

INFORMATION GÉNÉRALE :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus>

Tél : 0800 14 689.

1 LES COTISATIONS SOCIALES :

Il est possible d'obtenir un plan de paiement pour les cotisations sociales patronales ainsi que des reports et dispenses de paiement des cotisations sociales des indépendants.

INFORMATION :

- **Le Service Recouvrement amiable** peut être contacté de 09h00 à 11h30 tous les jours ouvrables ou sur rendez-vous au 02 509 20 55.
E-mail : plan@onss.fgov.be

ou

- **Votre caisse d'assurance sociale :**
Sur La Louvière :
UCM : 064/ 21 35 06 / **Groupe S** : 064/22 10 15 / **Liantis (ancien Zenito)** : 064/ 22 68 14

2 LES CHARGES FISCALES :

Il est prévu de pouvoir bénéficier d'un plan de paiement sur la TVA, sur le précompte professionnel ainsi que sur l'impôt des personnes physiques et des sociétés.

Les indépendants peuvent également réduire leurs versements anticipés.

Des remboursements TVA peuvent être obtenus pour février 2020 (déclaration mensuelle jusqu'au 3 avril 2020).

Les demandes doivent être introduites pour le 30 juin 2020.

INFORMATION :

Contact pour La Louvière :

- **Administration générale de la Perception et du Recouvrement**
Rue du Jonquois 116 - 7000 Mons
E-mail : crr.hainaut-nord@minfin.fed.be
- **SPF Finances La Louvière**
Rue Ernest Boucquéau, 15 à 7100 La Louvière
02/ 572 57 57
<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus>

• Votre comptable

Afin de créer une marge de manœuvre financière pour les **entreprises et entrepreneurs mais aussi pour les ménages**, le gouvernement fédéral a maintenant pris des mesures supplémentaires pour atténuer autant que possible l'impact financier du virus.

Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INR-soc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

Les contribuables ont un délai supplémentaire **jusqu'au jeudi 30 avril 2020** minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

PAIEMENT DE LA TVA ET DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Vous obtenez un **report automatique de deux mois** pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard. Ce report concerne :

TVA

<u>Païement relatif à...</u>	<u>Délai reporté au...</u>
Déclaration mensuelle - février 2020	20 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	20 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	20 juin 2020

Précompte professionnel

<u>Païement relatif à...</u>	<u>Délai reporté au...</u>
Déclaration mensuelle - février 2020	13 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	15 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés. Voir : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>.

DOUANES ET ACCISES :

Toutes les mesures douanières prises autour de la crise du coronavirus peuvent être trouvées sur le site de l'Administration générale des Douanes et Accises : https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/corona-informations-et-mesures

Un point de contact unique a été créé.

Veuillez adresser vos questions par e-mail à da.crise-crisis@minfin.fed.be

Les mesures prises par les autres pays peuvent être consultées sur le site de l'Organisation mondiale des Douanes : <http://www.wcoomd.org/fr.aspx>

Contact Province de Hainaut - Hainaut Développement

Caroline DORIGNAUX
Chef de Projets - International & Conseil Douane
Caroline.dorignaux@hainaut.be - Tél: 065/34 25 79

3 LE DROIT PASSERELLE :

Depuis le 1^{er} mars 2020, les travailleurs indépendants à titre principal, à certaines conditions à titre complémentaire et les conjoints aidants qui se voient à cause du coronavirus dans la nécessité d'interrompre ou de cesser leur activité indépendante peuvent, sous certaines conditions, faire appel au droit passerelle.

Les situations sont examinées au cas par cas.

INDEMNITÉS :

Avec charge de famille	Sans charge de famille
1614,10 €/mois	1.291,69 €/mois

Ce montant est payé par la Caisse d'assurances sociales.

QUI EST CONCERNÉ ?

Horeca et Commerce	En cas de fermeture totale ou partielle : octroi du droit passerelle durant les mois de mars et avril 2020 (*)
Toute autre activité	En cas d'interruption totale d'au moins 7 jours : octroi du droit passerelle durant les mois de mars et avril 2020 (*). Exemples : <ul style="list-style-type: none">• les indépendants mis en quarantaine• les indépendants qui interrompent en raison de la baisse presque totale de l'activité (chaîne de production mise à l'arrêt pour manque de composants, de matière première ou de main d'œuvre).

(*) La période d'application des mesures pourrait être prolongée si l'épidémie se prolongeait au-delà d'avril 2020.

4 FLEXIBILITÉ DANS L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS FÉDÉRAUX

L'État fédéral n'appliquera pas de pénalités ou de sanctions à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants pour tous les marchés publics fédéraux pour autant qu'il soit démontré que le retard ou le défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid-19.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉ :

Des dispositions particulières par secteur ont été prises par le Conseil des Ministres en date du 20/03/2020. Il s'agit du secteur HORECA souplesse dans l'application du « take away », pour les commerces en terme de flexibilité des heures d'ouverture et d'exercer un flexi-job, possibilité d'un bon d'une valeur monétaire pour les agences de voyage, événementiel report ticket, et pour le secteur agricole et horticole, la période de travail saisonnier est doublée.

Les pépinières, jardineries et magasins de bricolage pourront ouvrir leurs portes à partir de samedi 18/04/2020. Aux mêmes conditions que les magasins d'alimentation et dans le respect de la distanciation sociale.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE FÉDÉRAL.

6 BANQUES :

Report possible des paiements mensuels liés à un crédit professionnel
Les entreprises/organisations (et particuliers) qui sont financièrement touchés par la crise du coronavirus et qui remplissent les conditions d'octroi peuvent demander un report de paiement de leur crédit hypothécaire et de leur crédit professionnel.

Le report de paiement pour les entreprises :

- Le report de paiement du crédit professionnel implique que l'entreprise / l'organisation **n'a pas à rembourser le capital pendant une période maximale de 6 mois. Les intérêts restent dus.**
- Les banques s'engagent à **ne pas imputer les frais de dossier ou les frais administratifs habituels.**
- Pour les nouveaux crédits et lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois, un **système de garantie** a été élaboré en collaboration avec les pouvoirs publics.
- Pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement de 6 mois au maximum peut être obtenu, ce jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. Il va de même pour toute demande introduite après le 30 avril, la date butoir sera également le 31 octobre 2020.
- Les demandes introduites avant la publication des chartes seront évaluées sur la base des critères de ces chartes. Si nécessaire, la banque prendra contact avec l'emprunteur.

Pour plus de détails, veuillez **contacter directement votre banque**. Un report de paiement pour les particuliers est également possible sur leur crédit hypothécaire, suivant des conditions propres.

7 INDÉPENDANTS À TITRE COMPLÉMENTAIRE :

Les indépendants à titre complémentaire peuvent bénéficier d'une réduction ou exonération des cotisations sociales, le report d'échéance de paiement et du droit passerelle sous certaines conditions. Par contre pas de dispense de cotisations.

Des dispositions particulières sont également prises pour le **pensionné indépendant actif**.

Droit Passerelle : Nouvelles dispositions 11/04/2020

La confirmation d'un droit passerelle pour les indépendants complémentaires:«classique» quand il concerne les indépendants qui cotisent au maximum; «adapté» pour certains indépendants complémentaires (revenu entre 6996,89 et 13993,78) et pensionnés actifs (revenu >6996,89) qui sont obligés d'interrompre leurs activités en raison du Covid-19

Renseignement :

caisse d'assurance sociale.

POUR LES ENTREPRISES QUI EMPLOIENT DU PERSONNEL : 20/03/2020

Le chômage temporaire est à la fois automatique, étendu et renforcé.

Cela signifie que l'entreprise ne doit pas apporter de justification pour recourir à celui-ci ; qu'il concerne également les personnes assignées à domicile (par exemple parce que leur partenaire est infecté) et qu'un travail a été fait pour éviter des conséquences trop importantes sur le pouvoir d'achat des travailleurs. Par conséquent, le taux de référence passe de 65 à 70 %, les jours chômés sont assimilés et comptabilisés dans le pécule de vacances. De plus, l'ONEM octroie un montant d'environ 5,63 euros par jour chômé. Il n'y a plus de distinction entre le chômage pour raisons économiques ou pour force majeure.

Renseignement :

ONEM

Rue Gustave Boël 19 à 7100 La Louvière

064/ 23 62 70

NOUVELLES DISPOSITIONS 11/04/2020 :

- La possibilité pour les travailleurs en chômage temporaire de travailler momentanément dans les secteurs de l'horticulture et forestier de manière flexible et sans perte de revenu. Pour une journée de travail complète, par exemple, le travailleur bénéficiera du salaire normal lié à la fonction exercée ainsi que d'un montant équivalent à 75% de l'allocation de chômage temporaire
- La défiscalisation des heures supplémentaires volontaires(220 heures) dans les secteurs dits «critiques» (cf. annexe AM 23.03.2020) jusqu'au 30 juin 2020.
- Un assouplissement en matières d'horaires flottants, de détachement et de travail occasionnel afin de faciliter la mise à disposition provisoirement d'employés permanents d'autres entreprises aux employeurs des secteurs «critiques». Les mécanismes de protection des travailleurs contre le dumping social-tels que le principe du salaire égal pour un travail égal-continueront bien sûr à s'appliquer.
- La neutralisation des heures de travail prestées par un étudiant au second semestre de 2020 afin qu'elles n'entrent pas en compte dans le calcul du contingent(475 heures par an) et leur permettre ainsi de renforcer la main-d'œuvre des secteurs «critiques»,comme par exemple le secteur de la grande distribution ou le secteur alimentaire.
- La possibilité de cumuler de manière successive un contrat à durée déterminée (CDD) dans les secteurs «critiques» pendant une période de trois mois.

- L'accès des demandeurs d'asile au marché du travail à condition que ceux-ci aient bien introduit leur demande auprès du CGRA. Ils auront l'opportunité de travailler pendant la durée de la procédure, y compris pendant la durée de l'éventuel recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'objectif est de pallier le manque de main-d'œuvre, notamment au niveau des travailleurs saisonniers.

Remarque :

- La mise en place d'un moratoire temporaire sur les faillites d'entreprises. Pendant cette période difficile, toute entreprise débitrice – en difficulté du fait des retombées du Covid-19 – sera protégée contre les saisies conservatoires et exécutoires, toute déclaration en faillite ou dissolution judiciaire. Les entreprises qui rencontrent des difficultés peuvent faire appel aux conseillers du dispositif Entreprise en rebond

AIDES RÉGIONALES

Source : www.1890.be

1 INDEMNITÉ FORFAITAIRE :

Les entreprises et indépendants fortement touchés par les fermetures liées à la lutte contre le coronavirus peuvent obtenir une indemnité forfaitaire de 5000 euros.

La plateforme wallonne pour introduire une demande est en ligne :

Plateforme indemnité Covid-19

Pour introduire leur demande d'indemnité, les entreprises éligibles auront 60 jours à partir de la fermeture de leur activité.

CONDITIONS

Les conditions à remplir pour que la demande de l'indépendant ou de l'entreprise soit prise en compte sont les suivantes :

1. Être une petite entreprise ou très petite entreprise c'est-à-dire :

- avoir un effectif d'emploi de moins de 50 travailleurs ;
- et avoir :
 - > soit un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
 - > soit un total du bilan annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
 - > et respecter le critère d'indépendance tel que fixé par le décret.

2. Être active dans un des secteurs définis comme éligibles :

Le code NACE est vérifié automatiquement lorsque vous encodez votre numéro de TVA sur le formulaire de demande de l'indemnité.

Liste complète des codes NACE

<https://indemnitecovid.wallonie.be> : pour qui ?

Les **restaurants et snacks** qui ferment le service en salle mais maintiennent un **service à emporter ou de livraison à domicile** pourront toujours bénéficier de l'indemnité. **De la même manière, un commerce devant fermer et qui s'adapte en faisant les livraisons** pourra également bénéficier de l'aide.

Conférence de presse du 22 avril 2020 : Extension de l'indemnité à de nouveaux secteurs

- Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de **5.000 €** par entreprise sera accordée aux très petites ou petites entreprises ainsi qu'aux indépendants exerçant leur activité à titre principal ou à titre complémentaire (s'ils paient des cotisations) et **qui s'avèreraient fermées ou totalement à l'arrêt** en conséquence des mesures adoptées par le Conseil national de sécurité et qui relèvent des domaines suivants :
 - > Commerce et réparation **d'automobiles** et de motocycles
 - > Arts, spectacles et activités **récréatives** (salles de sport, activités sportives et de loisirs...)
 - > Intermédiation en achat, vente et location de biens **immobiliers**
 - > Salles de **cinéma**
- Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de **2.500 €** pour les indépendants et entreprises ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020 et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril. Ces deux mises à jour de l'indemnité wallonne seront accessible aux entreprises et indépendants éligibles **à partir du lundi 27 avril**.

3. Avoir été en activité avant le 12 mars 2020.

4. Avoir payé des cotisations sociales en 2018.

Pour les starters et les entreprises créées après 2018, démontrer un paiement de cotisations au 4^e trimestre 2019 ou avoir des revenus justifiant le paiement de cotisations sociales (examen individuel des dossiers).

5. Avoir son siège d'exploitation en Wallonie

(données reprises à la Banque-carrefour des Entreprises)

PROCÉDURE

Les entreprises peuvent déposer leurs demandes d'indemnisation sur la plateforme qui est en ligne **depuis le vendredi 27 mars 2020**.

Quelle est la suite donnée à une demande d'indemnité ? Comment savoir si un dossier est accepté ou non ?

Attention : un dossier soumis n'est pas un dossier accepté !

Votre demande, une fois soumise, sera analysée et traitée par les agents du Service Public Wallonie Économie (SPW Economie). Ils vérifient que celle-ci entre bien dans toutes les conditions d'octroi de l'indemnité.

3 cas de figures possibles :

- Votre dossier est complet et valide
 - > vous recevez une notification d'acceptation et recevrez prochainement le paiement.
- Votre demande nécessite des informations complémentaires
 - > vous recevrez un e-mail avec les informations pour lesquelles le SPW Economie besoin de renseignements supplémentaires. Les informations manquantes vous seront mentionnées et un délai de 30 jours vous sera accordé pour compléter votre dossier. Le dossier repart ensuite en traitement et est accepté ou refusé en fonction des informations fournies.
- Votre dossier n'entre pas dans les conditions d'octroi
 - > vous recevrez une notification de refus par e-mail avec la ou les raison(s) qui sous-tendent la décision.
Dans tous les cas, vous serez tenus au courant du suivi apporté à votre dossier via les données de contact renseignées dans votre dossier.

Quand recevrez-vous l'indemnité ?

Les **premiers paiements** effectifs en avril.

L'indemnité sera **défiscalisée** et il est **possible de cumuler l'indemnité** avec d'autres aides (allocation de chômage, droit passerelle, etc).

Il n'y a pas de durée imposée pour la fermeture. L'entreprise doit juste être fermée ou à l'arrêt au moment de l'introduction de sa demande.

<https://indemnitecovid.wallonie.be>

Vous avez besoin de votre numéro de TVA et de votre carte d'identité pour introduire votre demande.

Les premiers paiements effectifs auront lieu à la mi-avril.

L'indemnité sera défiscalisée et il est possible de cumuler l'indemnité avec d'autres aides dont le droit passerelle.

2 PRÊTS ET GARANTIE :

Lancement du prêt "ricochet", à destination des PME et indépendants en difficulté de trésorerie

Un prêt « ricochet » de **45.000 € maximum à un taux très favorable** destiné aux entreprises et indépendants qui ont besoin de trésorerie pour franchir ce cap. Ce prêt bénéficiera d'une franchise en capital de 6 mois maximum. **Ce prêt ne pourra pas être cumulé avec les deux mécanismes d'indemnisation wallons.**

Ce nouveau produit financier se met en place via la mobilisation d'un budget supplémentaire de 29 millions € afin de renforcer les moyens de la SOWALFIN, (via sa filiale SOCAMUT, spécialisée dans l'octroi de financements aux micro/petites entreprises et indépendants) à travers l'adaptation et le renforcement de son « produit mixte automatique », portant le budget total à 52,5 millions €.

En résumé, le produit mixte permet, pour une petite entreprise qui s'adresse à une banque afin d'obtenir un crédit destiné à faire face aux conséquences du Covid-19, de combiner :

- Une garantie de la SOWALFIN de maximum 75% sur le crédit bancaire envisagé de maximum 30.000 €
- avec un prêt subordonné SOWALFIN de maximum 15.000 € à **taux 0%**.

Ainsi, le financement total de l'entreprise atteint 45.000 €

Prenons un **exemple concret** : un indépendant qui souhaite obtenir un prêt de 15.000 € obtiendra donc 10.000 € de la banque, et 5.000 € de la SOWALFIN (à taux 0 % pour cette part du prêt). De plus, la SOWALFIN garantira 75 % des 10.000 € prêtés par la banque.

Comment l'obtenir ? En contactant sa banque.

En plus de l'aide directe, le Gouvernement wallon entend rassembler toutes les forces financières wallonnes pour maintenir le financement des entreprises. Les principaux outils financiers wallons (SRIW, SOGEPA, SOWALFIN, SOFINEX) ont pris un ensemble de mesures:

- Prêts actuels auprès du groupe SOWALFIN, de la SOGEPA et de la SRIW

L'échéance en capital et intérêts au 31 mars 2020 ne sera pas prélevée. Le plan d'amortissement en capital est reporté automatiquement d'une période équivalente. Cette mesure se réalisera sans aucun intérêt supplémentaire, ni frais à charge de l'entreprise pour tous les prêts dont l'encours est inférieur (ou égal) à 2,5 millions EUR. Pour les prêts d'un encours supérieur, la question des intérêts nécessitera un examen individuel du dossier en concertation avec les partenaires bancaires et financiers concernés.

- **Garanties sur les lignes de crédit Court Terme et sur les crédits de type crédit d'investissement**

Des garanties supplémentaires peuvent être octroyées par la SOWALFIN – SOFINEX – GELIGAR à concurrence de :

- **50 %**, sur les **lignes court terme existantes**, octroyées par les banques initialement sans garantie, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- **max. 75 %**, sur les **accroissements de ligne court terme** qui seraient accordés aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise.
- **max. 75%** sur des **nouvelles lignes de crédit court terme** afin de permettre aux entreprises de bénéficier de moyens de trésorerie complémentaires

Pour les **entreprises en retournement**, la SOGEPA peut garantir seule 75% d'un montant maximal de 2.5 millions € par bénéficiaire. Le dossier est à introduire directement auprès de la SOGEPA.

- **Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200.000 EUR**

Pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, la SOGEPA et Wallonie Santé proposeront des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de 200.000 EUR avec une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2%.

- **Effets des engagements**

Les interventions des outils se feront dans la mesure des moyens financiers mis à leur disposition, avec réévaluation mensuelle.

CONTACTS

SRIW : Société Régionale d'Investissement de Wallonie
04/ 221 98 11

SOGEPA : Société wallonne de gestion et de participation
04/ 221 20 60

SOWALFin : Société wallonne de financement et de garantie PME
04/ 237 07 70

Aide trésorerie pour les entreprises

Pour plus d'informations : cf site www.1890.be

3 REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE POST-CORONAVIRUS :

La Région wallonne prévoit une enveloppe de 100 millions pour un redéploiement économique dans les circuits courts et l'économie circulaire.

INFOS :

<https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie>

4 MESURES FISCALES

Mesures générales:

Les délais de paiement des taxes: les redevables bénéficieront d'une suspension du délai de paiement, qui sera allongé de la période correspondant à la crise.

Contentieux:

L'introduction d'une réclamation administrative: les délais de réclamation (introduction, recours,...) vont être gelés, chacun aura donc la garantie du maintien de ses droits malgré l'obligation temporaire de confinement.

Les décisions négatives/positives aux redevables: les décisions administratives négatives vont être gelées, ce qui évitera une pression financière complémentaire. En revanche, toutes les décisions positives seront appliquées afin de rendre des moyens financiers, aux personnes physiques et morales, durant la période de crise.

Recouvrement:

Les recouvrements déjà en cours ou qui allaient être lancés : assouplissement des recouvrements en cours, y compris au niveau des huissiers. Si le redevable souhaite s'acquitter de sa taxe, les plans de paiement seront facilités (plan d'apurement jusqu'à minimum 3 mois après la crise)

Mesures spécifiques :

Les contrôles: Tous les contrôles physiques (protection des agents) et par correspondances (inefficaces vu les fermetures massives) sont supprimés. La taxe kilométrique: les amendes administratives seront modérées.

Les appareils automatiques de divertissement :

proratisation exceptionnelle de la taxe, via note de crédits, pour la période de fermeture obligatoire de l'HORECA

5 POUR ÉPAULER LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Le dispositif « Entreprise en rebond » existant peut fournir expertise et conseils sur des matières juridiques, financières et économiques aux entreprises et indépendants rencontrant des difficultés.

Plus d'infos page « Entreprise en rebond ». sur le site 1890.be.

6 UNE INITIATIVE DE SOUTIEN À L'ARTISANAT VIA L'ACHAT DE BONS-À-VALOIR

De nombreux artisans sont en difficulté en cette période de confinement : magasins fermés, interdiction de se déplacer, fournisseurs empêchés, bref, commerces menacés. Afin de les aider à diminuer les impacts sur leur trésorerie, la Vitrine de l'Artisan propose au grand public de s'engager maintenant à acheter auprès des artisans. Via le répertoire des artisans belges gratuitement mis à disposition de tout un chacun, il est maintenant possible d'acquérir un bon d'achat auprès des Sitartisans qui y figurent.

Site 1890.be

7 ACCOMPAGNEMENT DE IDEA ET LME

IDEA et sa filiale LME - La Maison de l'Entreprise - accompagnent les entreprises dans la gestion des urgences de chacune, celles qui permettent d'assurer la continuité des activités.

En complément au help desk du 1890 mis en place par la Sowalfin, leurs Business Developers répondent à distance aux demandes et besoins des entreprises tant sur le plan des mesures de soutien activables immédiatement que sur celui des pistes de reprise d'activités. Ils répondent à leurs questions, identifient les mécanismes de soutien et les

accompagnent dans leurs démarches. Ces mêmes Business Developers ont mis au point une check-list des points de vigilance à passer en revue.

Pour être mis en contact avec l'un d'eux, les entreprises peuvent adresser un mail explicite à l'adresse : covid.coeurduhainaut@info-pme.be.

8 AIDES DU GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

AIDES DIRECTES DESTINÉES AUX ACTEURS ET AUX OPÉRATEURS DE LA FÉDÉRATION.

- **Fonds d'urgence :**

Aide directe de première urgence pour les secteurs touchés par les mesures de confinement (culture, petite enfance, sport, jeunesse, sociaux, éducatifs

- **Assouplissement en matière des règles habituelles de subvention**

Assouplissement des conditions d'octroi des subventions et accélération des liquidations des subventions 2020.

- **Mesures d'aides aux milieux d'accueil de l'enfance:**

- 1) Subsidés maintenus, sans tenir compte de la baisse de fréquentation
- 2) Subventions versées anticipativement pour éviter les problèmes de trésorerie
- 3) Indemnités versées par l'ONE

- **Fonds d'investissement St'art :**

Prêt de trésorerie d'urgence via le fonds d'investissement St'art.

La FWB a approuvé le lancement d'un prêt d'urgence pour la trésorerie des **entreprises de la culture et de la créativité**, c'est à dire des secteurs d'activité ayant comme objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et d'activités qui ont un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial.

<http://www.start-invest.be/-Pret-tresorerie-d-urgence>

Ce produit serait disponible durant une période de 6 mois (éventuellement renouvelable 6 mois) pour un **montant de 20.000 à 100.000 €** avec un taux d'intérêt fixe de 2%. Une analyse sera réalisée par l'équipe de St'art afin de vérifier la capacité de remboursement et que les autres mesures de soutien (fédérales, régionales, communautaires) ont été activées

INFORMATIONS :

<http://www.info-coronavirus.be/>

Tél : **0800/ 146 89**

<http://www.subsidés-covid19.cfwb.be>

AIDES COMMUNALES

Afin de soutenir le secteur économique fortement impacté par les mesures de prévention sanitaire liées à la crise, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de La Louvière a décidé, ce lundi 20 avril 2020, de proposer au Conseil Communal des mesures concrètes afin de répondre aux premières attentes du tissu entrepreneurial louviérois.

Il s'agirait donc de mettre en œuvre trois mesures d'allègement fiscal, qui consisteront à :

- **ne pas lever**, pour l'année 2020, **la taxe sur les enseignes et publicités assimilées**, la taxe sur les débits de boissons, la taxe sur les commerces de petite restauration et la redevance sur les terrasses et les étalages ;
- **ne pas lever la taxe sur les services de taxis** pendant la période de confinement ;
- **prévoir une prolongation de l'abonnement des maraîchers** au regard de la période de confinement.

Par ailleurs, les taxes sur les implantations commerciales, sur la force motrice et sur les services de taxis connaîtront un **dégrèvement** équivalent à la période d'inactivité liée au Covid-19.

Le Collège a estimé qu'un effort de près de **500.000 euros** serait ainsi réalisé afin de soulager le poids de la crise qui pèse sur les épaules des indépendants et des entrepreneurs établis sur le territoire de La Louvière.

LA LOUVIÈRE
vous êtes au centre de tout

LA LOUVIÈRE
CENTRE-VILLE